

**Bureau du 25 février 2002**

**Décision n° B-2002-0437**

commune (s) : Saint Priest

objet : **Indemnisation de perte de culture au profit de M. Joseph Durif, occupant d'une parcelle communautaire située chemin de Revaion**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 15 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine a acquis une surface de 48 300 mètres carrés, chemin de Revaion à Saint Priest, cadastrée à l'époque, sous le numéro 154 de la section DV, aujourd'hui, sous le numéro 273.

Par concession d'usage temporaire en date du 19 juin 1989, elle a mis à disposition de monsieur Joseph Durif, une surface de 37 254 mètres carrés.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine, par l'intermédiaire de la Serl, son mandant, doit réaliser très rapidement des bassins de rétention et d'infiltration nécessaires à la ZAC "des Hauts de Feuilly".

La Communauté urbaine doit donc, de ce fait, indemniser monsieur Durif pour la perte de la culture et de la paille qui étaient produites. Cette indemnité, selon les barèmes établis par la chambre d'agriculture du Rhône, s'élève à 4 545 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la concession d'usage temporaire accordée à monsieur Joseph Durif en date du 19 juin 1989 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la convention d'indemnisation agricole.

**2° - Autorise** monsieur le président à la signer ainsi que tout document permettant le règlement de cette indemnité.

**3° - Cette somme**, d'un montant de 4 545 €, sera inscrite en dépenses au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 671 800 - fonction 824 - opération 0207.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,